

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le 09/12/2021

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20211206-2021_057-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2021-057

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	15

Pour : 16 (dont 1
pouvoir)
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
02/12/2021

DATE D'AFFICHAGE
02/12/2021

OBJET
de la
DELIBERATION

**Construction d'une
médiathèque- Demande
de subvention à l'Etat
via la Dotation
d'Equipement des
Territoires Ruraux**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 06 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, et au vu de l'ordonnance du 13 mai 2020 à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Cédric POTHIER, Jean Claude POULLILLIAN, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Absents : Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Nadia PULLI

POUVOIRS : M. NOIRAY DONNE POUVOIR A M. BURDET

Secrétaire de séance : Malika BERNOU

M. le maire rappelle à l'assemblée la volonté de la collectivité de construire une nouvelle médiathèque, sur l'actuelle école maternelle, répondant aux besoins et aux attentes actuelles et à venir des utilisateurs. Elle sera l'un des équipements structurants de Voglans et permettra à terme de libérer les locaux de la bibliothèque actuelle pour agrandir la salle de restauration des enfants de l'école, la population scolaire étant amenée à s'accroître dans les années à venir.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1.3 million d'euros.

Pour participer au financement de cette opération, la collectivité sollicite toute forme de subvention auprès des partenaires financiers.

La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est un appel à projets de l'Etat ayant pour objectif de financer la réalisation d'investissements dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Elle soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre d'opérations prioritaires définies pour la campagne 2022 :

- opérations en matière de transition écologique
- opérations structurantes pour les territoires ruraux
- opérations en matière d'accessibilité et de services à la personne

Les subventions accordées sont plafonnées à 200 000€.

Vu la délibération validant le choix du maître d'œuvre pour la construction de la nouvelle médiathèque en date du 05 juillet 2021,

Vu la délibération approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social en date du 27 septembre 2021,

Considérant que ce projet est éligible aux versements de subventions de l'Etat via la DETR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- SOLLICITE une aide de l'Etat via la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour le financement de la nouvelle médiathèque
- AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à ces demandes

Fait et délibéré à Voglans, le 06 décembre 2021.

**LE MAIRE
YVES MERCIER**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le 09/12/2021

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20211206-2021_058-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2021-058

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	15

Séance du 06 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, et au vu de l'ordonnance du 13 mai 2020 à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Cédric POTHIER, Jean Claude POULLILLIAN, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Absents : Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Nadia PULLI

POUVOIRS : M. NOIRAY DONNE POUVOIR A M. BURDET

Secrétaire de séance : Malika BERNOU

**Pour : 16 (dont 1
pouvoir)
Contre : 0
Abstention : 0**

DATE DE LA CONVOCACTION
02/12/2021

DATE D'AFFICHAGE
02/12/2021

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet d'agrandissement du parking du complexe Noel Mercier, devenu indispensable.

L'idée est de doubler le nombre de places de stationnement d'ici 2022. Pour cela il convient d'acquérir une partie de la parcelle AN 69, appartenant actuellement à M. Clément MOLLARD (terrain agricole).

OBJET
de la
DELIBERATION

Le conseil municipal,

**Acquisition de terrain
Parcelle AN 69**

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Vu l'inscription au budget principal du montant nécessaire à l'acquisition,
Considérant l'accord du propriétaire de vendre à la commune de Voglans une partie de sa parcelle AN 69 pour une contenance d'environ 1920 m2 au prix de 6€ /m2 soit un montant total d'environ 11 520€,

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bout de parcelle de terrain pour un prix de 11 520€ environ.

Fait et délibéré à Voglans, le 06 décembre 2021.



**LE MAIRE
YVES MERCIER**

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le 09/12/2021

ID: 073-217303296-20211206-2021_059-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2021-059

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	15

Pour : 16 (dont 1
pouvoir)
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAION
02/12/2021

DATE D'AFFICHAGE
02/12/2021

OBJET
de la
DELIBERATION

**Délibération portant
création d'un emploi
permanent**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 06 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, et au vu de l'ordonnance du 13 mai 2020 à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Cédric POTHIER, Jean Claude POULILLIAN, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Absents : Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Nadia PULLI

POUVOIRS : M. NOIRAY DONNE POUVOIR A M. BURDET

Secrétaire de séance : Malika BERNOU

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} janvier 2022 d'un emploi d'agent en charge du fleurissement et des espaces verts dans le grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Assurer le fleurissement de la Ville (actuellement classée 2 fleurs) : conception, choix de végétaux, plantations...
- Réaliser des travaux d'aménagement (plantation, engazonnement, fleurissement, arrosage intégré...)
- Participer à la conception, réalisation et entretien des espaces verts et terrains de sport (dont la tonte, l'élagage, le débroussaillage)
- Participer au développement de la connaissance, la valorisation et la protection du patrimoine végétal local, en lien avec des projets spécifiques (mare pédagogique...)

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature très spécifique des missions confiées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une formation horticole ou paysagiste et sa rémunération sera calculée en référence au 9ème échelon du grade d'agent de maîtrise (IB 465 – IM 407), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 2, conformément à la délibération du 18 décembre 2017 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Voglans, le 06 décembre 2021.

**LE MAIRE
YVES MERCIER**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le 09/12/2021

Berger
Levrault

ID: 073-217303296-20211206-2021_060-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2021-060

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	15

Pour : 16 (dont 1
pouvoir)
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAZION
02/12/2021

DATE D'AFFICHAGE
02/12/2021

OBJET
de la
DELIBERATION

**Adhésion au contrat
d'assurance groupe
pour la couverture des
risques statutaires**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 06 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, et au vu de l'ordonnance du 13 mai 2020 à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Cédric POTHIER, Jean Claude POULILLIAN, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Absents : Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Nadia PULLI

POUVOIRS : M. NOIRAY DONNE POUVOIR A M. BURDET

Secrétaire de séance : Malika BERNOU

Le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2022-2025, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation,

- que la commune a, par délibération du 18 janvier 2021 donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

- que par lettre du 22 juillet 2021, le Centre de gestion a informé la commune de l'attribution du marché au **groupement SOFAXIS/CNP** et des conditions du contrat.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,
VU l'exposé de M. le maire et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 17 septembre 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés

- ✓ Risques garantis : décès, accident de service et maladie contractée au service, frais médicaux, longue maladie, maladie longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

✓ Conditions :

avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,14 % de la masse salariale assurée

Les taux ci-dessus incluent le capital décès versé aux ayants droit à hauteur d'environ 13 800 € par agent, ce qui correspond aux dispositions qui seront en principe en vigueur au 1er janvier 2022 en l'état actuel des textes. Dans l'hypothèse où un décret viendrait pérenniser les dispositions transitoires instituées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès, **il conviendrait d'ajouter 0,15% à chacun des taux précités pour couvrir la nouvelle garantie décès, sans nouvelle délibération**, le Cdg73 ayant fait chiffrer les deux hypothèses dans le marché initial.

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public

✓ Risques garantis : accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire

✓ Conditions : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **1,13%** de la masse salariale assurée

- AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet,
- APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie,
- AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie

Fait et délibéré à Voglans, le 06 décembre 2021.

**LE MAIRE
YVES MERCIER**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le 06/12/2021

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20211206-2021_061-DE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2021-061

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	15

Pour : 16 (dont 1
pouvoir)
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
02/12/2021

DATE D'AFFICHAGE
02/12/2021

OBJET
de la
DELIBERATION

**Approbation de la
convention d'objectifs
et de moyens avec la
SCIC Planet'Bout
d'choux**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

Séance du 06 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, et au vu de l'ordonnance du 13 mai 2020 à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Jacques CONVERT, Anne CHERPIN, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Cédric POTHIER, Jean Claude POULILLIAN, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

Absents : Mathieu CROSET, Jean NOIRAY, Floriane PALUMBO, Nadia PULLI

POUVOIRS : M. NOIRAY DONNE POUVOIR A M. BURDET

Secrétaire de séance : Malika BERNOU

M. le maire rappelle la convention d'objectifs et de moyens signée avec la SCIC Planet Bout d'choux en 2018 et arrivant à échéance en 2021.

Il convient donc de la renouveler.

Cette convention a pour but de fixer les engagements de parties, à savoir la commune de Voglans et la société coopérative d'intérêt collectif « Planet bout d'choux ».

Il rappelle les engagements des parties :

La société s'engage à assurer :

- L'accueil simultané de 10 enfants maximum, de 2 mois 1/2 à 6 ans de façon régulière et/ou occasionnelle, à temps plein et à temps partiel,
- L'organisation de la prise des repas,
- L'accueil des familles (information, orientation, ...),
- L'élaboration et le suivi d'un projet pédagogique,
- L'élaboration d'un projet d'établissement (dans lequel doit figurer le projet social et éducatif),
- La mise en place d'un règlement intérieur,
- L'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans.

Elle organisera :

- Un accueil régulier type « crèche collective » pour les enfants de moins de 3 ans (à partir de 2 mois 1/2),
- Un accueil temporaire ou occasionnel type « halte-garderie » pour des enfants de moins de 6 ans.

- La commune :

Pour contribuer à l'action et aux activités mises en œuvre par la S.C.I.C. sur le territoire de la commune de Voglans et à condition que la société respecte toutes les clauses de la présente convention, la commune versera à la S.C.I.C. une subvention forfaitaire dont le montant sera voté chaque année par le Conseil Municipal au regard des éléments présentés par la société.

Au titre de l'année 2021, le montant de la subvention est de 14 000€ (délibération du 1^{er} mars 2021)

La commune met à la disposition de la S.C.I.C. les biens immobiliers et mobiliers suivants dont elle est propriétaire.

Ces locaux situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé au 32 chemin de Sonnaz, d'une surface de 118 m². L'association s'acquittera d'un loyer mensuel de 506.07€ à trimestre échu.

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif

Vu la délibération du 30 mai 2011 portant création de la SCIC Planet Bout d'choux,

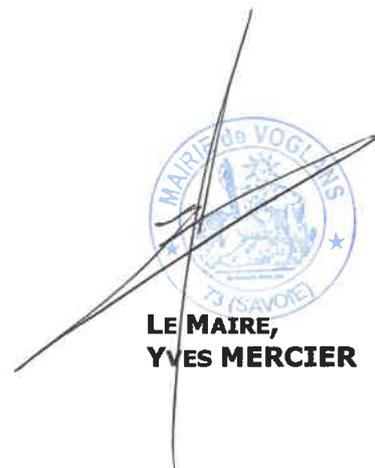
Vu l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de moyens présenté

AUTORISE M. le maire à signer ladite convention

Fait et délibéré à Voglans, le 06 décembre 2021.



LE MAIRE,
YVES MERCIER

COMMUNE DE VOGLANS

Convention d'objectifs et de moyens

SCIC PLANET'BOUT D'CHOUX

ENTRE

LA COMMUNE DE VOGLANS

Représentée par son Maire, Monsieur Yves MERCIER

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020,

**Dénommée la « commune »,
D'une part**

ET

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF « PLANET'BOUT D'CHOUX »

SCIC à responsabilité limitée, à capital variable

Représentée par sa gérante, Madame Martine DECONFIN née FERNANDES-NOGUEIRA,
domiciliée Le Fornet 73 190 CURIENNE

Dont le siège est situé à : 32 Chemin de Sonnaz 73420 VOGLANS

**Dénommée « la S.C.I.C. » ou « la société »,
D'autre part**

- **Vu** la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC
- **Vu** le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
- **Vu** le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- **Vu** l'agrément de l'établissement et de son personnel délivré le service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Conseil Général
- **Vu** le Règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

PREAMBULE

La S.C.I.C. « PLANET'BOUT D'CHOUX » est une société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable, qui s'est donné, conformément à l'article 4 de ses statuts en vigueur, comme objet statutaire la gestion et l'exploitation de structures d'accueil communales d'enfants de 0 à 6 ans, de type micro-crèches.

La commune de Voglans, reconnaissant l'intérêt public local de l'activité mise en œuvre par la SCIC d'accueil de jeunes enfants au bénéfice de la population de la commune, souhaite la soutenir par la mise à disposition de moyens financiers et immobiliers.

Conformément au décret d'application du 21 février 2002 de la loi sur les SCIC, la commune de Voglans et la S.C.I.C. « PLANET'BOUT D'CHOUX » doivent conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Par ailleurs, elle doit comporter une mention du règlement de la Commission des Communautés européennes auquel se réfère l'attribution de l'aide.

C'est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Voglans apporte son soutien aux activités que la SCIC entend mettre en œuvre et telles que précisées à l'**Article 3** ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 08/08/2021 ; elle prendra fin le 07/08/2024.

ARTICLE 3 : ACTIVITES SOUTENUES ET ENGAGEMENT DE LA SCIC

Selon ses statuts, la SCIC a pour objet la gestion et l'exploitation de structures d'accueil communales d'enfants de 0 à 6 ans, de type micro-crèches.

Dans le cadre du projet présenté et conformément au décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, la société s'engage à assurer :

- L'accueil simultané de 10 enfants maximum, de 2 mois 1/2 à 6 ans de façon régulière et/ou occasionnelle, à temps plein et à temps partiel,
- L'organisation de la prise des repas,
- L'accueil des familles (information, orientation, ...),
- L'élaboration et le suivi d'un projet pédagogique,
- L'élaboration d'un projet d'établissement (dans lequel doit figurer le projet social et éducatif),
- La mise en place d'un règlement intérieur,
- L'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans.

Pour l'organisation de cet accueil, la S.C.I.C. se conformera aux dispositions dudit décret du 1^{er} août 2000 et plus largement à l'ensemble des réglementations applicables en matière d'accueil de jeunes enfants, s'agissant notamment :

- Des conditions d'admission des enfants,
- Du suivi médical des enfants accueillis,
- Du contrôle des vaccinations,
- De la mise en place et du suivi d'un dispositif en cas de maladies,
- Des conditions d'administration de médicaments,

- De la gestion des urgences médicales,
- De l'organisation d'activités variées d'éveil psychomoteur et psychoaffectif, pédagogiques adaptées à l'âge des enfants accueillis.

La S.C.I.C. organisera :

- Un accueil régulier type « crèche collective » pour les enfants de moins de 3 ans (à partir de 2 mois 1/2),
- Un accueil temporaire ou occasionnel type « halte-garderie » pour des enfants de moins de 6 ans (à partir de 2 mois 1/2).

TITRE II : FORMES ET CONDITIONS DES AIDES

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS

4-1 : Montant et modalités d'attribution de la subvention

Pour contribuer à l'action et aux activités mises en œuvre par la S.C.I.C. sur le territoire de la commune de Voglans, telles qu'elles sont énoncées à l'**Article 3** de la présente convention, et à condition que la société respecte toutes les clauses de la présente convention, la commune versera à la S.C.I.C. une subvention forfaitaire dont le montant sera voté chaque année par le Conseil Municipal au regard des éléments présentés par la S.C.I.C. et prévus à l'**Article 8** des présentes (notamment le programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, ...)

Au titre de l'année 2021, le montant de la subvention est de 14 000€ (délibération du 01/03/2021).

Cette subvention correspond à une aide de minimis telle qu'elle est définie par le Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité relatif aux aides de minimis.

Au vu de la durée de cette convention (trois ans), le conseil municipal se prononcera sur les demandes de subventions formulées par la SCIC chaque année et ce, pour les années restant à courir.

4-2 : Modalités de versement de l'aide

La notification de la subvention interviendra après décision du Conseil municipal qui aura statué :

- Sur la base des éléments fournis par la S.C.I.C. conformément à l'**Article 8** des présentes,
- Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception desdits éléments figurant à l'**Article 8** des présentes.

L'aide sera versée sur le compte de la S.C.I.C. conformément aux procédures comptables en vigueur.

En tant que de besoin, des aménagements aux modalités de versement de l'aide pourront être convenus pour tenir compte des besoins de trésorerie de la S.C.I.C.

ARTICLE 5 : SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Conseil municipal se réserve la possibilité, en tant que de besoin et sur demande écrite et justifiée de la S.C.I.C., d'accorder en cours d'année une subvention complémentaire en vue de soutenir la réalisation d'actions :

- Complémentaires spécifiques qui n'avaient pas été envisagées dans le programme d'actions remis à la commune dans le cadre de la demande de subvention prévue à **l'Article 8** de la présente convention
- Permanentes dont le coût n'avait pu être appréhendé de manière suffisamment précise au moment de la demande de subvention principale.

Cette demande de subvention complémentaire devra intervenir au plus tard le 01 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

6-1 : Description des biens immobiliers mis à disposition

La commune met à la disposition de la S.C.I.C. les biens immobiliers et mobiliers suivants dont elle est propriétaire.

Ces locaux situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé au 32 chemin de Sonnaz, d'une surface de 118 m² comprenant :

- un hall d'accueil
- un bureau
- une salle de jeux
- une cuisine
- un local vestiaire – buanderie
- deux salles de repos
- une salle d'activité peinture
- une salle de change et sanitaires
- un espace jeux à l'extérieur

6-2 : Conditions de cette mise à disposition

Cette mise à disposition s'effectue en contrepartie du paiement d'un loyer annuel de 6072.84€. Celui-ci sera révisé annuellement selon l'indice ILAT.

6-3 : Charges liées à l'occupation

La S.C.I.C. assure les charges locatives suivantes :

- Assurance locative,
- Entretien courant et petits aménagements divers,
- Réparations locatives.

6-4 : Imposition et taxe

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant les locaux loués.

6-5 : Destination des locaux dont le loyer est pris en charge par la commune

Les locaux mis à disposition par la commune ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un contrat de sous-location.

La S.C.I.C. ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

6-6 : Assurances

La S.C.I.C. devra contracter toutes les assurances civiles et professionnelles nécessaires, destinées à la garantir contre les risques issus de la présente convention et contre les risques liés à la mise en œuvre des activités décrites à l'**Article 3** de la présente convention.

Elle devra remettre, chaque année, à la date anniversaire de la convention, à la commune, un double des polices d'assurance.

TITRE III : CONTROLE ET SUIVI DES AIDES

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES

La S.C.I.C. devra tenir une comptabilité distincte pour chacune de ses unités d'accueil, de manière à ce que les charges de fonctionnement de l'unité de Voglans soient individualisées.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE SUBVENTION

La SCIC devra fournir, **au titre de l'année à venir et au plus tard le 27 juin**, une demande de subvention constituée, pour l'unité d'accueil de Voglans :

- Du programme des activités et actions qu'elle entend organiser,
- D'un estimatif du nombre d'enfants accueillis, résidant à Voglans,
- D'un estimatif du nombre d'heures d'accueil des enfants résidant à Voglans,
- Des comptes d'exploitation prévisionnels,
- D'une copie de l'agrément PMI en vigueur,
- De l'organigramme du personnel mobilisé pour mettre en œuvre ces actions précisant les qualifications de chacun des intervenants salariés de la S.C.I.C.

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

La SCIC s'engage à fournir :

- Au plus tard le 1er juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et de son compte de résultats ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Un compte rendu financier qui a pour objet la description des opérations comptables et qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours ; en distinguant pour chaque aide la base juridique communautaire sur laquelle se fonde l'aide.

D'une manière générale, la société devra justifier, à tout moment sur demande de la commune, de l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 10 : CAS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La commune se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie de la subvention et des autres moyens mis à disposition en cas, notamment :

- De non-respect de son affectation,
- Ou de dissolution de la S.C.I.C.

ARTICLE 11 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des activités et des actions organisées, la société devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois.

Ce rapport dressera notamment le bilan quantitatif et qualitatif des actions et activités mises en œuvre sur la commune de Voglans.

**TITRE IV :
FIN DE LA CONVENTION**

ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION - RENOUELEMENT

La convention prendra fin, soit à l'expiration de sa durée normale, soit dans les cas de résiliation anticipée prévus aux **Articles 12 et 13** de la présente convention.

ARTICLE 13 : RENOUELEMENT

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 14 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La commune se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée par simple lettre recommandée de la commune en cas :

- De modification de l'objet statutaire de la S.C.I.C.,
- De dissolution de la S.C.I.C.,
- De retrait de l'agrément P.M.I. consécutif à un manquement de la S.C.I.C.

Fait à Voglans

Le

**Pour la commune,
Le Maire,**

**Pour la S.C.I.C.,
La Gérante,**

Monsieur Yves MERCIER

Madame Martine DECONFIN